

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du JEUDI 2 AVRIL 2015



L'an deux mille quinze, le 2 Avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....25
Représentés :.....8
Absents :.....0

Présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, Mme P. MATON, M. P-Y. SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, M. J-L. PALÉVODY, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, M. A. CARRAL, Mme G. BAUX, Mme Cl. GRIET, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, Mme A. POL, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI et M. J-P. PERICAUD.

Date de la convocation :

Le 27 Mars 2015

Absents excusés ayant donné procuration :

M. A. CLEMENT à M. Ch. LUBAC
M. S. ROSTAN à M. P-Y. SCHANEN
Mme M-A. SCANO à Mme P. MATON
M. E. JAECK à M. J-L. PALÉVODY
M. J. DAHAN à Mme Cl. GEORGELIN
M. B. PASSERIEU à Mme Cl. FAIVRE
M. Fr. MERELLE à M. P. BROT
Mme L. TACHOIRES à Mme Ch. ARRIGHI

Arrivé en cours de séance :

M. M. CHARLIER est arrivé après le vote du point 2 de l'ordre du jour.

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h30

Secrétaire de séance :

M. P. ARCE

M. LE MAIRE propose à l'approbation des comptes rendus des conseils des 13 novembre et 18 décembre 2014.

Concernant le compte-rendu du 13 novembre, M. LE MAIRE indique que M. JAECK souhaite apporter une modification dans la formulation de son intervention qu'il a faite concernant le point relatif à l'octroi des subventions.

Dans le cinquième paragraphe, après la liste des versements aux associations, il est

écrit :

« Ensuite, une analyse des comptes des associations a permis de mettre à jour l'existence de réserves, d'identifier les fonds de roulement afin de connaître l'état exact de la situation de chaque association. »

Il souhaite qu'il soit remplacé par :

« Les services techniques ont travaillé de façon individuelle à chacun des dossiers présentés à ce conseil.

Ce qui est présenté ce soir a été explicité en commission municipale. Les membres de l'opposition étaient là et ont pu participer à cette information complète. Chaque membre a reçu communication de fiches détaillées avec éléments d'explication et nous avons pu rentrer dans l'analyse précise de chaque demande.

Nous avons regardé chacun des constituants des dossiers.

Nous avons tenu compte des résultats de l'association, du fond de roulement voire des réserves.

Tout cela pour faire porter les efforts sur certaines associations mais pas sur toutes.

➤ Celles qui ont des difficultés financières sont épargnées et rien ne leur est demandé.

➤ Celles qui disposent de réserves financières (caisses d'épargne et/ou résultat supérieur à l'aide municipale) participent à l'effort avec une baisse en moyenne de 7%.

➤ Enfin celles avec réserves mais avec un résultat moyen, subissent un plafonnement ou une baisse mais avec un suivi précis dans le semestre suivant qui nous permettra éventuellement de revoir notre soutien.

Un certain nombre de contacts ont été pris directement avec les associations pour évoquer avec elles une éventuelle baisse, et pour savoir si cela leur poserait des problèmes.

C'est donc bien une analyse au cas par cas et une application d'un principe de baisse seulement si les comptes de l'association le permettent.

La municipalité ne met pas en danger les associations ramonvilloises. Cette baisse est minime et avec un traitement le plus juste possible selon les possibilités de chaque association. »

M. LE MAIRE indique, qu'après écoute de la bande sonore, la reformulation demandé par M. JAECK est prise en compte.

Compte tenu que les rapports des conseils sont arrivés pendant son absence, **Mme ARRIGHI** n'ayant pu les lire, demande le report de leur approbation.

M. LE MAIRE n'y voit aucune difficulté mais il demande en retour à Mme ARRIGHI de ne pas indiquer que les comptes rendus ne sont pas approuvés dans les délais.

M. BROT ne voit pas de difficulté à ce report.

M. LE MAIRE demande s'il y a des questions à passer au débat.

Mme ARRIGHI demande une mise au débat du point 11, **M. BROT** des points 13, 14, 15, 18 et 20.

1 MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2015

Délibération n°2015/AVR/17

Mme GEORGELIN indique que le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'Attribution de Compensation (AC)

Calcul des AC 2015

Les attributions de compensation présentées en annexe 2 au titre de l'année 2014 correspondent aux attributions de 2011, auxquelles sont retranchés :

- Le coût des services communs constaté en 2014. Ce prélèvement sur AC concerne les communes d'Auzeville, Castanet-Tolosan, Baziège, Deyme, Labège, Lauzerville, Merville-la, Montlaur, Péchabou, Pechbusque, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil ;
- La régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance ;
- La retenue relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire et qui fait l'objet des modifications décrites ci-après.

Le calcul de la part investissement de la retenue relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire, lorsque le choix de la commune porte sur un financement par emprunt voit ses conditions modifiées. Au regard, de l'évolution du coût de la dette, le taux appliqué passe de 4 % sur 15 ans à 2 % sur 15 ans pour les emprunts à partir de 2015.

Compétence Voirie : modification des attributions de compensation « voirie » 2015

Le Conseil de Communauté du 10 septembre 2012, a entériné le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'attribution de compensation.

Des modifications de ces enveloppes sont intervenues en 2012, 2013 et 2014 à la demande de certaines communes compte tenu de nouveaux choix de celles-ci ou de travaux impondérables.

En tout état de cause, il sera procédé comme prévu, courant du second semestre 2015, à l'examen des réalisations effectives et des financements réels (sur la période des trois ans 2012-2014) pour conduire aux réajustements nécessaires. Ces corrections ne remettent pas en cause le principe général de calcul des retenues sur AC.

Le tableau ci-joint (annexe 1) détermine le prélèvement sur AC qui découle du mode de financement choisi par la commune au titre de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire pour 2015.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme GEORGELIN**, et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les nouveaux montants des enveloppes voirie tels qu'ils apparaissent en annexe 1 ;
- **APPROUVE** les montants des AC 2015 tels qu'ils apparaissent en annexe 2 ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Délibération n°2015/AVR/18

Mme GEORGELIN indique que, conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux. Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable qui est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances.

Pour 2015, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 0,9 %.

Les bases prévisionnelles de 2015 nous ont été communiquées par les services fiscaux le 9 mars 2015.

Par rapport aux bases définitives de 2014 elles progressent de la façon suivante :

- ◆ Bases de la taxe d'habitation :.....+ 1,28%
- ◆ Bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties :.....+ 1,95%
- ◆ Bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :.....- 1,53%

Elle propose au Conseil Municipal de voter **les taux d'imposition 2015** par rapport à ceux de 2014 en appliquant une augmentation de 1,5 % :

- ◆ Taxe d'habitation : **9.43 %**
- ◆ Taxe foncière sur les propriétés bâties : **23.68 %**
- ◆ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **109.47 %**

Le résultat sera le suivant :

	Bases définitives 2014			Bases notifiées 2015		
	Bases	Taux	Produits	Bases	Taux	Produits
T.H.	24 584 270 €	9.29%	2 283 879 €	24 899 000 €	9.43%	2 347 976 €
F.B.	19 072 230 €	23.33%	4 449 551 €	19 445 000 €	23.68%	4 604 576 €
F.N.B.	27 927 €	107.85%	30 119 €	27 500 €	109.47%	30 104 €
Totaux			6 763 549 €			6 982 656 €

M. BROT constate que l'État décide de baisser la DGF pour arrêter d'augmenter les impôts, pour que l'État diminue ses charges de fonctionnement, pour que les collectivités diminuent ses charges de fonctionnement. Nous, on choisit de ne pas répercuter totalement la baisse de la DGF sur une baisse de fonctionnement mais en partie sur une hausse d'impôts. Son groupe considère que ce n'est pas une bonne chose, ils sont contre.

M. LE MAIRE rappelle que, lors du débat d'orientations budgétaires, il a été précisé que la commune n'avait pas augmenté ses impôts depuis 3 ans. La proposition fiscale présentée s'inscrit dans un retour à un rythme classique d'augmentation des impôts en dehors de la question de la baisse de la DGF.

Il renvoie à la situation de Toulouse qui a décidé d'augmenter ses impôts de 15 % sans que cela n'ait été évoqué en débat d'orientations budgétaires.

Ramonville fait un choix dans un contexte contraint et en écoutant les Ramonvillois d'une augmentation de 1,5% soit 10 fois moins qu'à Toulouse.

Aussi, M. LE MAIRE estime être dans une épure correcte et il attend avec impatience les décisions prises dans les autres communes de l'agglomération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme GEORGELIN**, et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **9 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,) :

➤ **DÉCIDE** de fixer les taux 2015 ainsi que ci-dessous :

- Taxe d'habitation :.....**9.43 %**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties :.....**23.68 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :.....**109.47 %**

3 VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2015

[Délibération n°2015/AVR/19](#)
[Délibération n°2015/AVR/20](#)

Dans un premier temps, **Mme GEORGELIN** présente au conseil municipal le budget primitif 2015 équilibré dans sa section de fonctionnement à 15 873 135 € et dans sa section d'investissement à 6 798 646 €.

Le budget se présente en conséquence sous la forme du tableau suivant :

◆ BUDGET PRINCIPAL

Fonctionnement	Dépenses	15 873 135 €
	Recettes	15 873 135 €
Investissement	Dépenses	6 798 646 €
	Recettes	6 798 646 €

Les balances des Comptes se présentent comme ci-dessous :

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET 2015

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		RECETTES DE DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
Gestion des services			
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 665 978,00	70 PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	914 080,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET ASSIMILE	9 187 850,00	73 IMPOTS ET TAXES	11 758 126,00
014 ATTENUATION DE PRODUITS	107 005,00		
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 009 461,00	74 DOTATIONS ET SUBVENTIONS	2 481 409,00
6574 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS	366 400,00	75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	247 200,00
66 CHARGES FINANCIERES	361 000,00	013 ATTENUATION DE CHARGES (Sauf ICNE 6611)	347 000,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	38 105,00	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	97 320,00
022 DEPENSES IMPREVUES		76 PRODUITS FINANCIERS	
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE (I)	14 735 799,00	TOTAL RECETTES REELLES DE L'EXERCICE (II)	15 845 135,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	723 206,00	Transferts entre sections, dont :	
042 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	414 130,00	042 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT TRANSFEREES	28 000,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 137 336,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE	28 000,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	15 873 135,00	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	15 873 135,00

B - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE		RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	
OPERATIONS REELLES			
DEPENSES FINANCIERES		RESSOURCES PROPRES	
REMBOURSEMENT EMPRUNTS	995 000,00	DOTATIONS ET FONDS PROPRES FCTVA	591 000,00
SINISTRES	40 000,00	DOTATIONS ET FONDS PROPRES TLE/TAXE AMENAGEMENT	100 000,00
AVANCES REMBOURSABLES	300 000,00	AVANCES REMBOURSABLES	300 000,00
PROJETS STRUCTURANTS	4 516 166,00	SUBVENTIONS et VENTES	2 756 123,00
QUALITE SERVICE PUBLIC - ENTRETIEN PATRIMOINE	709 480,00	TA Maragon Floraties	490 000,00
INFRASTRUCTURES	1 600 000,00		
ACQUISITIONS FONCIERES	50 000,00		
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE (V)	6 770 646,00	TOTAL RECETTES REELLES DE L'EXERCICE (VI)	4 237 123,00
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
Transferts entre section dont:		021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	723 206,00
040 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	28 000,00	042 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	414 130,00
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION (IX)	28 000,00	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE SECTION A SECTION (X)	1 137 336,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	6 798 646,00	TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	5 374 459,00

BESOIN EN EMPRUNT
1 424 187,00

Elle présente ensuite les budgets annexes.

◆ **BUDGETS ANNEXES (EN HT)**

• **Budget port technique du Canal**

Le budget du port technique du Canal équilibré dans sa section de fonctionnement à 128 889 € et dans sa section d'investissement à 46 845,30 € se présente en conséquence sous la forme du tableau suivant :

Fonctionnement	Dépenses	128 889 €
	Recettes	128 889 €
Investissement	Dépenses	46 845,30 €
	Recettes	46 845,30 €

• **Budget Restaurant Inter-Entreprises**

Le budget du Restaurant Inter-Entreprises équilibré dans sa section de fonctionnement à 44 900 € et dans sa section d'investissement à 30 000 € se présente en conséquence sous la forme du tableau suivant :

Fonctionnement	Dépenses	44 900 €
	Recettes	44 900 €
Investissement	Dépenses	30 000 €
	Recettes	30 000 €

• **Budget port de plaisance de Port Sud**

Le budget du Port de plaisance Port Sud équilibré dans sa section de fonctionnement à 190 900 € et dans sa section d'investissement à 532 530,96 € se présente en conséquence sous la forme du tableau suivant :

Fonctionnement	Dépenses	190 900 €
	Recettes	190 900 €
Investissement	Dépenses	532 530,96 €
	Recettes	532 530,96 €

Mme GEORGELIN propose au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif 2014, budget principal et budgets annexes étant précisé que les votes interviennent chapitre par chapitre.

Budget Principal :

- **VOTE** par **23 Voix POUR** et **10 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,)

Budgets annexes :

◆ **Budget port technique du Canal**

- **VOTE** par **23 Voix POUR** et **10 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,)

◆ **Budget Restaurant Inter-Entreprises**

- **VOTE** par **23 Voix POUR** et **10 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,)

◆ **Budget port de plaisance de Port Sud**

- **VOTE** par **23 Voix POUR** et **10 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,)

Après avoir voté les budgets, Mme GEORGELIN indique que le montant des emprunts à prévoir en 2015 pour le financement des opérations d'investissement votées aux budgets sont les suivants :

Budget Principal.....	1 424 187,00 €
Budget Port de Plaisance Port Sud.....	195 610,96 €
TOTAL.....	1 619 797,96 €

M. BROT indique, suite aux documents complémentaires remis en conférence des Présidents sur le profil d'extinction, qu'il apparaît une baisse de la dette d'un million entre 2014 et 2015, de 10 à 9 millions.

Or, dans le document proposé, l'emprunt remboursé est d'un million pour un nouvel emprunt de 1,4 million, ce qui est contradictoire avec une baisse de 1 million de l'encours de la dette.

Sur l'ouverture du 5^{ième} groupe, il demande quel sera l'impact en terme de coût de fonctionnement supplémentaire.

Il demande des explications sur les diverses augmentations des lignes de fonctionnement suivantes :

- Ligne 6042 : prestations de services ;
- Ligne 60628 : autres fournitures non stockées + 300% ;
- Ligne 60132 : locations mobilières ;
- Ligne 60135 : locations immobilières ;
- Ligne 64131 : rémunérations de vacataires + 12% ;
- Ligne 6475 : médecine de travail et pharmacie + 400% ;
- Ligne 6531 : indemnités des élus + 8% ;
- Ligne 6475 : cotisations de retraites des élus + 35% ;

M. LE MAIRE répond sur le dernier point concernant les indemnités de élu(e)s.

Il rappelle que les indemnités des élu(e)s sont votées en conseil municipal. Le vote a eu lieu en 2014 et il n'y a pas eu de vote depuis. L'augmentation n'est donc pas due à un changement de l'indemnité des élu(e)s mais à une modification des taux de prélèvements sociaux.

Sur les autres lignes, M. LE MAIRE propose à M. BROT d'y répondre par écrit et regrette que les questions n'aient pas été posées en conférence des Présidents.

M. BROT répond que le délai est trop court entre la conférence des Présidents et la remise des documents. Sur les réponses faites par écrit, celles-ci ne sont pas faites ou dans des délais trop longs. Aussi, il demande à avoir des réponses à ces questions en séance.

M. LE MAIRE propose une interruption de 45 minutes pour faire les recherches nécessaires.

M. LE MAIRE reprend la séance à 22h00.

Mme GEORGELIN apporte les éléments suivants :

- Ligne 6042 : il y a comme nouveautés, l'étude sur l'Agenda 21, l'audit, des prestations informatiques et des honoraires pour les Floralies.
- Ligne 60628 : elle fonctionne avec la ligne 6223 ce qui fait que le cumul reste inchangé.
- Ligne 60132 : suite à un nouveau marché, passage de maintenance à la location d'une partie des photocopieurs (fonctionne avec la ligne 6146 qui baisse), et des locations immobilières de matériels dans divers services.
- Ligne 60135 : locations de bungalows pour les écoles.

- Ligne 64131 : l'augmentation est due à la revalorisation des catégories C et du personnel pour le PEDT et le 5^{ème} groupe scolaire.
- Ligne 6475 : remplacement des trousse de pharmacie dans les écoles

Sur la question du 5^{ème} groupe scolaire, **M. LE MAIRE** précise que les augmentations ont été présentées lors du dernier débat d'orientations budgétaires.

La modification des cotisations des él(u)e(s) a été mise en place suite à une modification de la loi qui a mis en œuvre un régime par répartition obligatoire et non plus facultatif par capitalisation, comme cela avait pu être le cas dans les années précédentes.

Sur le profil d'extinction de la dette, M. LE MAIRE explique que le montant reste fluctuant tout au long de l'année en fonction des différents moments de remboursement et des dates de consolidation de la dette. Il s'agit d'un travail compliqué sur une échéance à 2020 en fonction de la date des événements.

Sur l'évolution des budgets des services entre le pré-CA et le BP 2015 pour le scolaire, il y a une évolution de + 21 % en raison de l'augmentation des effectifs scolaires et du choix prioritaire du mandat sur l'éducation.

Mme CABAU s'interroge sur la somme de 32 000 € allouée à l'acquisition de livres et disques pour la médiathèque.

M. LE MAIRE propose de répondre à Mme CABAU par écrit qui accepte.

En application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal a validé l'exposé de **Mme GEORGELIN**, et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 Voix CONTRE** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE, M. CHARLIER, Mme POL, M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration M. MERELLE et Mme TACHOIRES,) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents contrats de prêts.

4 BUDGET ANNEXE – PORT TECHNIQUE – REPRISE ANTICIPÉE DE RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014

[Délibération n°2015/AVR/21](#)

Mme GEORGELIN indique que l'instruction comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L. 2311-5 du C.G.C.T. permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public) ;
- Une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable ;
- Et, le cas échéant, les états des restes à réaliser au 31 décembre 2014 (établis par

l'ordonnateur).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2015.

Le Conseil Municipal a vu l'exposé de **Mme GEORGELIN**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la reprise anticipée des résultats 2014 du Budget annexe du Port Technique au Budget Primitif 2015 suivant les éléments joints en annexe.

5 FLORALIES – ACCORD SUR LES INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION

[Délibération n°2015/AVR/22](#)

Mme FAIVRE rappelle que par délibération en date du 20 février 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'expropriation des parcelles nécessaires à l'opération de reconstruction-démolition des Floralias ainsi que de l'expropriation de la copropriété « Les Floralias ». Pour ce faire, la procédure de fixation des indemnités a été lancée.

Cette procédure se déroule comme suit :

- Notification des offres correspondant à l'avis des domaines aux expropriés ;
- Délai d'un mois pour accepter ou refuser l'offre de la Commune ;
- A défaut d'accord amiable, saisine du juge de l'expropriation par la partie la plus diligente ;
- Transport sur les lieux fixé par le juge de l'expropriation ;
- Audience puis transmission de l'ordonnance fixant les indemnités.

Cette procédure a débuté dès juillet 2014 et se déroule en parallèle de l'obtention des ordonnances d'expropriation. Ces ordonnances, qui transfèrent la propriété du bien exproprié, ont été obtenues le 20 février dernier.

Actuellement, certains propriétaires ont accepté les offres faites par la Commune conformément à l'avis des domaines. Les propriétaires ayant été expropriés, il est proposé de signer un traité d'adhésion ayant pour seul objectif de fixer un prix à l'amiable sans passer par la procédure de fixation des indemnités devant le juge de l'expropriation.

Le traité d'adhésion se compose comme suit :

- Désignation des biens ;
- Fixation de l'indemnité principale et de remploi conformément à l'avis des domaines ;
- Modalités de paiement.

Il est donc proposé de mettre en place 5 traités d'adhésion pour les propriétaires suivants : Monsieur AGIUS, indivision ALONSO, Madame ALONSO, Monsieur GARDES et Monsieur SPORTOUCH.

Monsieur AGIUS :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 12 Avenue des croisés, secteur V	Appartement de type T2 avec terrasse	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32 m ²	318	33	Cellier	1318	1
									Parking	2318	2

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 35 200,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 4 520,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **39 720,00 €**

Indivision ALONSO :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 7 Avenue des croisés, secteur I	Appartement de type T1	Entrée, salle de séjour, coin cuisine, salle d'eau W.C.	15m ²	200	15	Cellier	1200	1
									Parking	2127	2

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 16 698,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 2 670,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **19 368,00 €**

Indivision ALONSO :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 7 Avenue des croisés, secteur J	Appartement de type T2	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32m ²	350	31	Cellier	1121	1
									Parking	2149	2

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 38 340,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 4 834,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **43 174,00 €**

Madame ALONSO :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 11 Avenue des croisés, secteur S	Appartement de type T2 avec terrasse	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32m ²	382	34	Cellier	1017	1
									Parking	2017	2

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 44 200,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 5 420,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **49 620,00 €**

Monsieur GARDES :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 8 Avenue des croisés, secteur L	Appartement de type T2 avec jardin	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32m ²	342	35,5	Cellier	1070	1
									Parking	2112	2

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 28 800,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 3 880,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **32 680,00 €**

Monsieur SPORTOUCH :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface approximative	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	261	Copropriété Les Floralies, 9 Avenue des croisés, secteur N	Appartement de type T2 avec terrasse	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32 m ²	412	34	Cellier	1078	1
									Parking	2325	2,5

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 28 800,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 3 880,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **32 680,00 €**

Par ailleurs, un propriétaire ne peut faire l'objet d'une expropriation. En effet, le dossier

d'enquête parcellaire, qui permet d'identifier les propriétaires à exproprier, n'est pas complet compte tenu d'un décès intervenu avant l'ouverture de l'enquête. L'expropriation nécessiterait de refaire une nouvelle enquête en indiquant les identités des héritiers.

Il est donc proposé ici d'acquérir ce bien par acte notarié :

Madame MARTINEZ :

Le prix proposé est le suivant :

Situation	Section	Numéro	Lieu dit ou rue	Désignation du lot principal					Désignation des lots annexes		
				Nature	Composition	Surface acte de vente	Numéro	Tantièmes en millièmes	Nature	Numéro	Tantièmes en millièmes
RAMONVILLE SAINT-AGNE (Haute Garonne)	AR	262	Copropriété Les Floralies, 3 Avenue des croisés, secteur C	Appartement de type T2 avec terrasse	Entrée, salle de séjour, une chambre, une cuisine, salle d'eau W.C.	32,37 m ²	501	37,5	Cellier	1237	1

Indemnité principale : Valeur vénale d'un bien libre de toute occupation : 32 000,00 €

Indemnité de emploi : Une indemnité de emploi est calculée au taux de 20 % sur la tranche de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €, 15 % pour la fraction comprise en 5 001 € et 15 000 € et 10 % pour le surplus : 4 200,00 €

Total toutes indemnités comprises pour un bien libre de toute occupation : **36 200,00 €**

Compte tenu des démarches administratives longues et de la nécessité de pouvoir commencer les travaux puis de démolition de la copropriété des Floralies, il sera proposé ici de signer une promesse de vente dans un premier temps puis une convention de mise à disposition anticipée dudit bien, avant vente, valant autorisation de commencer les travaux.

La promesse de vente : Celle-ci se compose de la description du bien, du prix et de toutes clauses permettant de protéger les intérêts de la Commune.

La convention : Celle-ci a pour objet la mise à disposition anticipée à la Commune de l'appartement n°501 et ses annexes, avant vente à cette dernière.

Cette mise à disposition donne jouissance anticipée du bien à la Commune. A ce titre, la Commune se comportera en tant que propriétaire et pourra lancer toutes les démarches relatives au projet de reconstruction-démolition des Floralies et à la surveillance dudit bien.

Ainsi, la mise à disposition vaut autorisation de commencer les travaux prévus dans le cadre du projet de reconstruction-démolition des Floralies : vote en assemblée générale de copropriété et notamment la dissolution de la copropriété, le lancement des travaux et le dépôt des permis de démolir et de construire des Floralies. La Commune pourra également murer l'appartement.

La convention prendra effet à compter de la signature par les parties et prendra fin automatiquement dès lors que la Commune aura acquis le bien.

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux. En effet, il est prévu de verser un acompte de 15 % du prix soit 5 430 € venant en déduction du paiement du prix de vente lors de la signature de l'acte authentique.

M. BROT demande pourquoi les montants des évaluations sont différents pour des appartements de superficie relativement similaire.

Il ajoute avoir fait une demande écrite restée sans réponse portant sur le planning de réalisations et le financement de la démolition des Floralties.

M. LE MAIRE répond que l'évaluation a été fait par les Domaines. L'estimation oscille entre 800 et 1 300 € m² pour une valeur moyenne de 1 100 € sur la résidence. Cela dépend de l'état de dégradation ou d'entretien des appartements.

Le calendrier de démolition n'est pas encore finalisé, il sera donné dès que disponible.

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme FAIVRE**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** le principe des traités d'adhésion évitant la saisine du juge de l'expropriation ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à signer les traités mettant ainsi fin à la procédure d'expropriation ;
- **APPROUVE** l'acquisition du bien sus-désigné par acte notarié ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente et l'acte authentique ;
- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition anticipée avant vente ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente délibération.

6 ATTESTATION ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

[Délibération n°2015/AVR/23](#)

Mme BAUX indique que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée et pose l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments avant le 1er janvier 2015.

Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette obligation : ils doivent être conçus de telle façon que toute personne handicapée, quel que soit son handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ou à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, personne temporairement invalide ou accidentée, etc.) puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public.

Le Décret n°2014 - 1327 introduit une nouvelle notion importante d'attestation d'accessibilité.

En effet, si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, le propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée concernant cet établissement ou installation.

◆ Pour les Établissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie :

Un Modèle-type de document attestant sur l'honneur que l'établissement recevant public de 5^{ème} catégorie répond aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 doit être déposé sur la base d'un auto-diagnostic pour savoir si l'ERP est conforme au 31 décembre 2014.

◆ Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

• Le document, prévu par le dernier alinéa de l'article L. 111-7-3 du CCH, établissant la conformité d'un établissement aux exigences d'accessibilité est dit « attestation d'accessibilité » devra être déposé :

« Il précise la dénomination de l'établissement, sa catégorie et son type ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant et son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de naissance.

« Il indique les pièces qui établissent la conformité, qui sont jointes, ou, pour les établissements recevant du public de cinquième catégorie, contient une déclaration sur l'honneur de cette conformité. »

• Sont également à joindre les pièces établissant la conformité de l'ERP : attestation de conformité d'un contrôleur technique agréé ou d'un architecte spécialement délivrée par ces organismes ou à l'occasion de travaux soumis à permis de construire après le 1er janvier 2007, arrêté municipal d'ouverture de l'ERP accordé sur la base de la conformité aux règles d'accessibilité, procès-verbal du groupe de visite "accessibilité" de la CCDSA par exemple.

Si l'établissement n'est pas conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014

Dans les bâtiments existants, le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP qui n'aurait pas respecté ses obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014 doit élaborer, avant le 27 septembre 2015, un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), dont la durée d'exécution ne pourra, sauf cas particulier, excéder 3 ans.

Cet Ad'AP devra être approuvé par le Préfet, après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU le Code de la Construction et de l'Habitation,*

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme BAUX**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et transmettre lesdites attestations pour les Établissements Recevant du Public conformes à la réglementations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la présente décision.

7 RÉTROCESSION DE L'ESPACE VERT « COTÉ CANAL » - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Délibération n°2015/AVR/24

Mme FAIVRE rappelle que « Coté Canal » est une résidence construite en 2013 indiquée ci-dessous.

Le promoteur a aménagé en fin de parcelle un espace vert permettant de faire la liaison entre le cheminement communal et le canal du Midi.

Actuellement, les copropriétaires souhaitent rétrocéder cet espace à la Commune pour des questions d'entretien et de gestion. En effet, ce cheminement a vocation à accueillir le public en générale et non les seuls copropriétaires de la résidence.

Ainsi, il est proposé de lancer la procédure de rétrocession pour cet espace permettant à la Commune de garantir la place et la qualité de l'espace vert dans la ville ainsi que les continuités vertes et des espaces de proximité.



La procédure de rétrocession se déroule comme suit :

- Délibération de la Commune sur le principe de rétrocession ;
- Remise des plans de récolement des réseaux divers et des tests à la fumée permettant de vérifier l'étanchéité de ces derniers, réalisés par les propriétaires ;
- Avis des concessionnaires sur les réseaux.
- Remise aux normes des réseaux et levée des réserves par les propriétaires à leurs frais ;

Dès validation des travaux par le concessionnaire réseaux, il sera possible d'acquiescer cette parcelle par acte notarié après réalisation d'un document d'arpentage et d'un bornage. Une délibération devra approuver la totalité de la procédure à la fin de celle-ci.

Le prix :

La rétrocession se fait à l'Euro symbolique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme FAIVRE**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la rétrocession des espaces verts tels que désignés sur le plan ci-dessus, au prix de UN Euro ;
- **SOLLICITE** l'avis du SICOVAL sur les réseaux à rétrocéder ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure et signer tous les documents et actes découlant de la présente décision.

8 PIERRE DE COUBERTIN – PARCELLE À RÉGULARISER

Délibération n°2015/AVR/25

Mme FAIVRE propose de rectifier une erreur parcellaire concernant le bien sis à Ramonville Saint-Agne, 6 avenue Pierre de Coubertin, cadastré Section AS n° 152, 6 Avenue Pierre de Coubertin.

En effet, le bien forme aujourd'hui le lot n°103 du lotissement "LES BERGES" qui a été autorisé par un arrêté municipal en date du 27 février 1987. A l'origine ce bien constituait le numéro 72. Un arrêté modificatif en date du 17 octobre 1989, a créé le lot numéro 103 en lieu et place du lot n°72 suite à la modification des limites parcellaires par redistribution des espaces communs et rattachement d'une surface de 11 m² à ce lot.

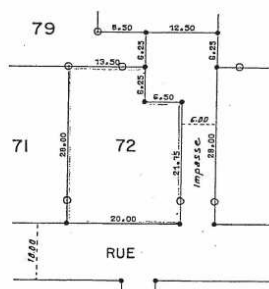
Une copie de cet arrêté et du plan du lot avant et après modificatif est ci-dessous reprise :

AVANT MODIFICATION PLAN DU LOT N°72

PROPRIETE DE Mr BERGER

Désignation cadastrale: Section: AS N°: 152 Superficie: 519 m²

ECHELLE: 1/500

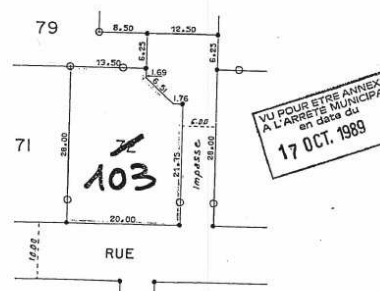


APRES MODIFICATION PLAN DU LOT N°~~72~~ 103

PROPRIETE DE Mr BERGER

Désignation cadastrale: Section: AS N°: 152 s=519m² Superficie: 530 m²
176p S=11m²

ECHELLE: 1/500



La clôture du lot a été effectuée conformément aux nouvelles limites de l'arrêté de lotir modificatif.

Or, le lotisseur de l'époque n'a pas procédé au dépôt de cet arrêté de lotir modificatif au cadastre ; la modification de la parcelle n'a donc jamais été faite au cadastre ; bien que réalisée en pratique. Cette partie étant tombée dans le domaine public suite à la rétrocession de la voie dans le domaine communal, il est proposé ici de déclasser ces 11 m²

qui, sur le terrain, ne correspondent pas au domaine public. Le découpage proposé est celui-ci :

Un décroché est effectué afin de prendre en compte un candélabre public.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme FAIVRE**, et après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** la désaffectation des 11 m² sus-désigné indûment tombé dans le domaine public ;
- **DÉCLASSE** ces 11 m² du domaine public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au découpage conformément à l'arrêté de lotir de l'époque et prenant en compte le candélabre public installé par les services communaux comme indiqué que le plan ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la régularisation de cette parcelle par tout moyen.

9 101 AVENUE TOLOSANE – CONSTITUTION DE SERVITUDE ERDF

Délibération n°2015/AVR/26

Mme FAIVRE rappelle le contexte.

La Commune de Ramonville Saint-Agne est propriétaire des bâtiments et terrains sis 101 avenue Tolosane à 31520 Ramonville Saint-Agne dont les références cadastrales sont : Section AR Parcelle 275.

L'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) souhaite que la Commune de Ramonville Saint-Agne lui concède à titre de servitude réelle la parcelle susnommée au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

Occupation :

Occuper une bande de 0,8 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires (bornes de repérage...).

Droit de passage et droit d'accès :

Accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF ainsi que tous les matériels et engins nécessaires.

Elle décrit ensuite les servitudes proposées :

Fond servant :

Parcelle cadastrée Section AR Parcelle 275, propriété de la Commune de Ramonville Saint-Agne ;

Tel que présenté sur le plan cadastral annexé.

- Servitude de passage :

Cette servitude, consentie à titre réel et perpétuel est constituée au profit des agents d'ERDF ou des entrepreneurs accrédités par lui et permettant un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien (élagage, enlèvement, abattage ou le dessouchage de toutes plantations branches ou arbres), la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (encastrer un ou plusieurs coffres et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée ou sur façade de 5 mètres).

Le propriétaire devra laisser ERDF disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

- Servitude de passage de réseaux :

Cette servitude, consentie à titre réel et perpétuel est constituée au profit D'ERDF permettant un droit de passage pour faire passer en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour établir et entretenir 3 canalisations souterraines et si besoin des bornes de repérage, encastrer un ou plusieurs coffres et/ou accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 5 mètres.

Cette servitude permet également d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement , raccordement etc...).

Enfin, pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Étant précisé ici que cette servitude est consentie à titre gratuit.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **Mme FAIVRE**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la constitution de l'ensemble des servitude telles que décrites ci-dessus ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire aux fins de signature desdites servitudes ainsi que tous les actes découlant de la présente délibération.

10 CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LES COLONNES ENTERRÉES DE LA RUE DES HIRONDELLES

[Délibération n°2015/AVR/27](#)

M. LE MAIRE rappelle que dans le cadre des travaux de l'axe bus et de la requalification de l'avenue Tolosane, la commune de Ramonville a convenu avec le Sicoval, par délibération du 14 avril 2014, l'installation d'un point de collecte du verre constitué de quatre colonnes enterrées au carrefour de la rue des hirondelles et de l'avenue Tolosane.

La présente délibération modifie les aspects financiers de celle du 14 avril 2014 qui validait une participation de la commune de 10 366 € pour un investissement estimé à 20 732 € ainsi que la convention jointe.

Le coût final de l'investissement s'établit à 24 795,47 € TTC. Le Sicoval est attributaire du F.C.T.V.A. et des subventions liées à cette opération.

En conséquence, l'objet de cette délibération porte sur la modification des modalités de financement et ramène le fond de concours de la commune à 9 223,73 €. Les autres points exposés dans la délibération et la convention de fond de concours jointe du 14 avril 2014 sont sans changement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE**, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** les modalités de financement expliquées ci dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes correspondants ainsi que tous les documents résultant des présentes décisions.

11 RÉNOVATION DE 41 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Délibération n°2015/AVR/28

M. LE MAIRE indique, qu'à la demande de la ville de Ramonville en date du 15 octobre 2014, le S.D.E.H.G. a réalisé l'avant projet sommaire de l'opération suivante : Rénovation de l'éclairage public Allée des Tourterelles, Ronds-Points Palombière et Pigeonnier ainsi que les piétonniers Comtesse, Tourterelle et Pigeonnier.

Il comprend :

- Remplacement de 41 appareils d'éclairage public de type bulles par des appareils de type décoratifs résidentiels sur mâts bi-section (hauteur 3,50 m), corps en fonderie d'aluminium, vasque polycarbonate traitée anti-UV, équipé en 70 W SHP, le tout RAL 3004 (rouge pourpre). Similaires aux ensembles de l'Allée de la Comtesse.
- Remise en conformité de l'armoire de commande d'éclairage public PBD Comtesse (contrôle des protections sur différents départs, pose d'une horloge astronomique...)
- Le réseau souterrain pourra être conservé sous réserve d'un contrôle d'isolement des câbles favorable.

Compte tenu des règlements applicables au S.D.E.H.G., la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

➤ TVA (récupérée par le S.D.E.H.G.).....	22 885 €
➤ Part gérée par le syndicat	77 000 €
➤ Part restant à la charge de la commune (Estimation).....	51 365 €
<hr/>	
TOTAL.....	151 250 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le S.D.E.H.G. demande à la commune de s'engager sur la participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne, pourront finaliser l'étude et des plans définitifs seront transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

M. PERICAUD constate que les lampes utilisées sont en catégorie C. Il s'interroge sur l'opportunité de se saisir de ces rénovations pour utiliser des appareillages plus performants et permettant ainsi à Ramonville d'amorcer la transition écologique réelle sur l'éclairage public.

M. LE MAIRE répond que cette transition a déjà commencée. Depuis quelques années, le principe d'un éclairage par LED a été mis en œuvre dans les quartiers.

Ce qui est proposé est dans la continuité du plan lumière, avec la suppression des candélabres "boules" très énergivores.

Cette première proposition du S.D.E.H.G. est un engagement d'étude. Les premiers gains attendus s'élèvent à 700 € par an. Le travail doit se poursuivre avec les services de la ville et le S.D.E.H.G pour rechercher d'autres pistes sur le réseau du quartier pour améliorer la performance globale du système.

M. PERICAUD demande s'il s'agit d'un éclairage temporaire dans l'attente d'un éclairage plus efficace.

M. LE MAIRE précise que la demande faites au S.D.E.H.G est d'améliorer les performances du réseau actuel dès que c'est possible et de réfléchir en parallèle aux opportunités pour aller encore plus loin.

M. PERICAUD souligne qu'il aurait été intéressant, en plus de ce qui est proposé, d'avoir une étude plus complète intégrant les réseaux électriques soutenant des éclairages type LED.

M. LE MAIRE rappelle que la règle du S.D.E.H.G est de ne prévoir qu'un projet par an.

Pour 2015 le projet retenu est la réfection de la rue Baudelaire.

Pour refaire tout le réseau de la ville, il serait nécessaire de consacrer toutes les capacités d'investissement de la commune à cela.

Le choix retenu est de faire un projet par an et d'étudier au moment de la mise en programmation les possibilités d'aller plus loin et renouveler le réseau électrique si nécessaire.

Mme LETARD complète en précisant que SOLEVAL travaille à un diagnostic de l'éclairage public de la ville qui sera assorti de préconisations globales d'amélioration permettant au conseil de faire des choix.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **29 Voix POUR** et **4 Voix CONTRE** (M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD et par procuration Mme TACHOIRES,) :

➤ **APPROUVE** l'avant Projet sommaire présenté ;

➤ **S'ENGAGE** à verser au S.D.E.H.G. une contribution au plus égale au montant ci dessus ;

➤ **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du S.D.E.H.G.

12 RÈGLEMENT SUR LE TEMPS PARTIEL ET SES MODALITÉS D'APPLICATION

Délibération n°2015/AVR/29

M. LE MAIRE rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires, employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Comité Technique Paritaire sera consulté lors du CTP du 10 avril 2015.

Dans l'attente, Monsieur LE MAIRE propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- ◆ Le temps partiel sur autorisation et de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- ◆ Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- ◆ Lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de

90% ;

◆ La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans (y compris l'autorisation initiale). A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

◆ Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Il appartient au responsable de service d'apprécier la demande de temps partiel des agents placés sous son autorité en fonction de l'organisation générale du service. Le planning de l'agent devra être validé avec le responsable de service.

Si une entente n'est pas trouvée, il sera alors fait application de la règle suivante :

- Le Mercredi sera accordée en priorité aux agents ayant des enfants de moins de 16 ans, à charge.
- L'octroi de la journée ou ½ journée accordée, sera réexaminé chaque année et une rotation sera établie en fonction des autres demandes des agents du service.

En cas de refus du temps partiel, celui-ci sera notifié à l'agent.

◆ Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée ;
- A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

◆ La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave ;

◆ Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

◆ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **ADOpte** les modalités ainsi proposées ;

➤ **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 11 Avril 2015 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

➤ **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

13 CRÉATION, ET SUPPRESSION DE POSTE – DIRECTION DE L'ÉDUCATION – JEUNESSE

Délibération n°2015/AVR/30

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal que, compte tenu des mises à disposition de personnel suite au transfert de la compétence C.L.S.H. et après avis du Comité Technique Paritaire réuni le 27 Mars 2015, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi correspondant. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi.

Il propose au conseil municipal conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

- DE SUPPRIMER 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, créé initialement à temps non complet pour une durée de 29 heures 75 ;
- DE CRÉER 1 emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet.

M. BROT demande des explications sur le passage de 29 heures 75 à un temps complet.

M. LE MAIRE répond que ce passage est lié au P.E.D.T.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE et après en avoir délibéré par **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

14 CRÉATION, ET SUPPRESSION DE POSTE – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n°2015/AVR/31

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent au service des Affaires Générales, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Il propose au conseil municipal de CRÉER :

- 1 emploi dans le cadre d'emploi des Chefs de Service de Police Municipale à temps complet.

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de SUPPRIMER :

- 1 emploi de Brigadier de Police Municipale à temps complet, et ce à compter du

26 Mai 2015.

Au vu de la taille du service de la police municipale, **M. BROT** se pose la question de la nécessité d'avoir un chef de service.

M. LE MAIRE précise que les effectifs de la police municipale ont augmenté de 50%, l'équipe est passée de deux à trois agents. La commune a par ailleurs fait le choix de faire évoluer les missions de ce service pour les recentrer vers le cœur de cette activité. Aussi, le choix a été fait de modifier le poste pour obtenir un profil avec l'expérience et la compétence nécessaire y compris en terme d'encadrement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

15 RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Délibération n°2015/AVR/32

M. LE MAIRE indique que l'article 68 de la loi 96-2093 du 16 décembre 1996 précise que, par dérogation au premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 qui définit le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux par référence à celui des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire spécifique.

Le régime indemnitaire actuel pour les agents de police municipale est de 16 %.

Par ailleurs, compte tenu du recrutement en cours d'un nouveau Chef de service de police municipale qui devrait prendre ses fonctions en Mai 2015, il est nécessaire de modifier la délibération du 10 Juillet 1997 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction pour les agents de police municipale afin de lui attribuer le taux de 20 % correspondant au Chef de service de police municipale

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **MODIFIE** le régime de l'indemnité spéciale de fonction à compter du 1^{er} Mai 2015 comme suit :
 - ◆ Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, le taux maximum applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des agents concernés est fixé à 16 % ;
 - ◆ Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de Chef de service de police municipale, le taux maximum applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des agents concernés est fixé à 20 %.

16 CRÉATION D'UN CONTRAT C.U.I. – C.A.E. À TEMPS PARTIEL (20 HEURES) – DIRECTION DE LA RESTAURATION

[Délibération n°2015/AVR/33](#)

M. LE MAIRE informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.).

Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. a été créé en 2012 au sein de la Direction de la Restauration, pour exercer les fonctions d'agent de restauration à raison de 20 heures par semaine. Il a été renouvelé le 1^{er} juillet 2013. Ce contrat arrivant à échéance au 30 juin 2015, il sera proposé de renouveler la démarche.

Ainsi un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent de restauration à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois (reconductibles) à compter du mois de juillet 2015.

La rémunération serait fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **CRÉE** un poste d'Agent de restauration dans le cadre du dispositif «Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi»,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi et/ou Cap Emploi pour ce recrutement.

17 CRÉATION ET SUPPRESSION DE POSTE – DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

[Délibération n°2015/AVR/34](#)

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent à la Direction de l'Administration Générale (COS), il convient de modifier le tableau des effectifs.

Il propose au conseil municipal de CRÉER :

- 1 emploi d'Adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

Par ailleurs, il demande aux membres de l'assemblée de SUPPRIMER :

- 1 emploi d'Adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

18 MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRÈS DU COMITÉ D'OEUVRE SOCIALE (COS)

[Délibération n°2015/AVR/35](#)

M. LE MAIRE informe les membres du conseil municipal que, conformément à l'article 1 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Afin de permettre la continuité de l'activité de l'Association du C.O.S, un fonctionnaire titulaire sera mis à disposition du C.O.S, à compter du 09 Mars 2015 jusqu'au 30 Avril 2015 sur un emploi à 28 heures puis à compter du 1^{er} Mai 2015 à temps complet pour une durée de 3 ans renouvelables, pour y exercer les fonctions de Secrétaire Administrative.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique Paritaire (CTP) pour information.

M. BROT demande si cette mise à disposition est nouvelle ou si elle existait déjà lors des précédents mandats.

M. LE MAIRE répond que la décision s'inscrit dans la continuité. La commune met à disposition du COS depuis plusieurs années un agent à temps complet pour s'occuper des missions du COS, du CNAS et de la prévoyance.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **À L'UNANIMITÉ** :

- **DONNE** son accord sur la mise à disposition de ce fonctionnaire.
- **RAPPELLE** que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions de Secrétaire Administrative du C.O.S.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de Ramonville Saint-Agne et le C.O.S.

19 MODIFICATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA SÉLECTION PROFESSIONNELLE

Délibération n°2015/AVR/36

M. LE MAIRE rappelle que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, constitue une étape essentielle dans la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} de cette loi, des recrutements réservés peuvent être ouverts jusqu'au 13 mars 2016 pour favoriser l'accès des agents contractuels aux cadres d'emplois.

Par délibération du 28 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé le Programme Pluriannuel d'Accès à l'Emploi Titulaire (P.P.A.E.T.).

Les agents concernés ont été reçus par la fonction ressources humaines et ont ainsi pu disposer des éléments de carrière, de rémunération, etc. leur permettant de faire le choix de présenter ou non les sélections professionnelles.

Suite à un changement de position du contrôle de légalité sur l'interprétation du calcul des 4 années pour pouvoir bénéficier du dispositif, il sera proposé de réviser le P.P.A.E.T. (document joint)

Le Comité Technique Paritaire sera consulté lors du CTP du 10 avril 2015.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **ADOpte** la modification du programme pluriannuel « accès à l'emploi titulaire » de la commune ci-dessous :

Emploi	Grade correspondant à ces fonctions	Catégorie hiérarchique correspondante	Nombre emplois	Année de recrutement sur l'emploi
Directeur(ice) de la Restauration	Attaché	A	1	2013
Directeur (ice) de la Communication et de l'Informatique	Attaché	A	1	2013
Chargé(e) d'Agenda 21	Attaché	A	1	2015

➤ **DÉCIDE** d'organiser en interne la sélection professionnelle.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de Ramonville Saint-Agne et le C.O.S.

20 QUESTIONS DIVERSES

M. BROT note les retards enregistrés pour les réponses à ses demandes pour obtenir les comptes des associations ACAD, Bismilla et Regards.

M. LE MAIRE reconnaît le retard. Les bilans des trois dernières années vont lui être envoyées.